

RÈGLEMENT DE CONSULTATION
D'APPEL A CANDIDATURES POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRES POUR
L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION
EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE DANS LE
DEPARTEMENT DU LOIRET.

Règlement de la consultation

Section I. - Identification de l'autorité délivrant le mandat

Autorité délivrant le mandat : Le préfet du Loiret

Personne signataire de la convention : le directeur départemental de la protection des populations du Loiret

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies ;
- conduite d'enquêtes épidémiologiques incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles ;
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires.
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaires à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de première catégorie qui affectent les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Par ailleurs :

- Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- et l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

précisent :

- les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats
- le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire
- et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent règlement.
- la vérification de la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur de la protection des populations. A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le directeur départemental de la protection des populations, représentant le préfet;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à l'appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la délimitation des aires géographiques d'activité des vétérinaires résulte de l'analyse du besoin faite par le préfet en matière de police sanitaire dans les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots :

- lot 1 : arrondissement de Montargis
- lot 2 : arrondissement d'Orléans
- lot 3 : arrondissement de Pithiviers.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la DDPP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention par le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du Diplôme Inter Ecoles en apidologie et en pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention par le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Les vétérinaires sont rémunérés sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV.

Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L.203-9 du CRPM.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément :

- aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du Diplôme Inter Ecole en apidologie et en pathologie apicole (DIE).

Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre à sa candidature les justificatifs pertinents :

- attestations de stages ;
- attestations de formations ;
- présentation des activités apicoles régulières menées.

Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans.

Il est invité à se présenter à la Valorisation des Acquis de l'Expérience qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental de la protection des populations

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 24 avril 2015 à 16h00.

Section IX. — Dossiers de candidature

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement. La demande peut être effectuée :

- par courriel à ddpp@loiret.gouv.fr ;
- par courrier à la DDPP 181, rue de Bourgogne 45041 Orléans CEDEX 1 France ou par télécopie au 02 38 42 43 42, en précisant les coordonnées précises du demandeur ;
- en personne ou par porteur à la DDPP Cité Coligny 131, rue du Faubourg BANNIER 45000 Orléans, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11h30 et de 14 h00 à 16 h00.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé avec accusé de réception à la DDPP 181, rue de Bourgogne 45041 Orléans CEDEX 1 France ;
- soit en personne ou par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à la DDPP Cité Coligny 131, rue du Faubourg BANNIER 45000 Orléans, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11h30 et de 14 h00 à 16 h00.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat de vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole ».

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le directeur départemental de la protection des populations informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

Chaque pli contenant une candidature contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du Diplôme Inter Ecole en apidologie et en pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages et de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou les formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole.

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel utilisés et de nature à limiter la propagation des maladies.

Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies d'abeilles.

Section X. — Calendrier et renseignements divers

Calendrier indicatif mis en place pour la désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et en pathologie apicole » :

- 10 avril 2015 Publication de l'appel à candidatures
- 24 avril 2015 Remise des dossiers de candidature
- 27 avril 2015 Recevabilité des candidatures
- 04 mai 2014 Examen et appréciation des candidatures et entretiens si nécessaires.
- 13 mai 2015 Signature des conventions
- 18 mai 2015 Publication de la liste des vétérinaires mandatés
- 18 mai 2015 Début de la mission.

Adresse à laquelle des renseignements ou les documents énumérés ci-dessus peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme : DDPP Cité Coligny 131, rue du Faubourg BANNIER 45000 Orléans.

Correspondants :
Mme Patricia BRASSART
M. Bruno LALLEMAND
M. Jean Pascal MONNIER

Téléphone : 02 38 42 42 42
Télécopieur : 02 38 42 43 42
Mél : ddpp@loiret.gouv.fr

Adresse à laquelle les dossiers de candidature doivent être envoyés ou être déposés :
DDPP Cité Coligny 131, rue du Faubourg BANNIER 45000

Correspondants :
Mme Patricia BRASSART
M. Bruno LALLEMAND
M. Jean Pascal MONNIER

Téléphone : 02 38 42 42 42
Télécopieur : 02 38 42 43 42
Mél : ddpp@loiret.gouv.fr

ANNEXE DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à,
candidat (e) aux opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 du même code ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental de la protection des populations ou de son représentant du département dans lequel je réalise des missions ;

Fait à le

Nom et signature